

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 76-96, 24 janvier 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Société immobilière du Québec

— Règles particulières

— Contrats d'approvisionnement, contrats de construction et contrats de services

CONCERNANT le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats d'un organisme public ou certaines catégories d'entre eux de l'application de la réglementation gouvernementale à la condition que l'organisme adopte, par règlement, des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.3.2 de la loi précitée, la Société peut adopter des règles particulières visées par l'article 49.1 mentionné ci-dessus;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 75-96, le gouvernement a soustrait l'ensemble des contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 mentionné ci-dessus le règlement de la Société n'a d'effet que s'il est approuvé par le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de Règlement sur les règles particulières

concernant les contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le règlement de la Société a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49.3.2)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de construction et aux contrats de services de la Société immobilière du Québec.

2. Les dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et celles du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, du

Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics et du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics s'appliquent aux contrats de la Société, sauf dans la mesure où ils en sont soustraits par le gouvernement et sous réserve des dispositions du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Dans le présent règlement, on entend par :

«contrat ouvert» : un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services par lequel la Société s'engage, selon les besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs ou d'un projet spécifique, pour une période donnée, à effectuer ou à faire effectuer certaines acquisitions auprès d'un fournisseur ou certains travaux ou services par un fournisseur lequel s'engage, pour la même période, à les fournir ou à les exécuter au fur et à mesure des besoins et aux prix et conditions fixés ou convenus;

«institution financière» : un assureur titulaire d'un permis de l'Inspecteur général des institutions financières, une société de fiducie titulaire d'un permis de l'Inspecteur général des institutions financières, une banque au sens de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1) et toute caisse d'épargne et de crédit, fédération ou confédération visée par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1).

4. La société doit stipuler dans ses documents d'appel d'offres qu'un ou plusieurs éléments de non-conformité suivants entraînent automatiquement le rejet de l'offre :

1° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

2° toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis ou proposés et non paraphées par la ou les personnes autorisées;

3° tout offre conditionnelle ou restrictive;

4° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des offres;

5° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

5. La Société émet un rapport de rendement seulement lorsqu'elle évalue ce rendement insatisfaisant pour un contrat d'un montant de 10 000 \$ ou plus.

6. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires du fournisseur, un gestionnaire désigné par le président de la Société, autre que le signataire du rapport de rendement insatisfaisant, maintient ou non l'évaluation faite et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

SECTION III AUTORISATION

7. Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs d'autorisation suivants à l'égard des contrats de la Société :

1° l'autorisation d'adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus, à moins que ce contrat n'ait été prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle ou qu'il s'agisse d'un projet dont la réalisation pour le compte d'un ministère ou organisme public a déjà fait l'objet d'une autorisation par le Conseil du trésor;

2° l'autorisation d'accorder un supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat de 1 000 000 \$ ou plus ou un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat et de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus;

3° l'autorisation d'effectuer un paiement au titre d'une réclamation si le montant de celle-ci est de 1 000 000 \$ ou plus à moins qu'il ne découle d'un jugement d'un tribunal de droit commun ou d'une décision d'un arbitre visée à l'article 30 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

4° l'autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend dont le montant en litige est de 1 000 000 \$ ou plus à la suite ou à l'occasion d'un contrat.

SECTION IV CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

8. L'adjudication d'un contrat d'approvisionnement doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans les cas prévus à l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et à l'article 7 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, ainsi que dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est plus économique de négocier à la source sans l'intermédiaire des distributeurs, sous réserve de l'application d'un accord intergouvernemental;

2° lorsque la Société ne peut procéder à un appel d'offres parce qu'une intervention immédiate et rapide

est nécessaire pour éviter que ne soient compromises ses activités ou celles des ministères et des organismes publics qui font affaire avec elle.

9. Les articles 22, 46 et 47 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics s'appliquent à la Société, mais dans tous les cas où l'appel d'offres sur invitation est utilisé, la Société peut procéder par appel d'offres public, auquel cas, sous réserve de l'application d'un accord intergouvernemental, le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur à trois (3) jours de la date de la première publication de l'appel d'offres dans un quotidien circulant dans la région où les biens doivent être fournis.

SECTION V CONTRATS DE CONSTRUCTION

10. L'adjudication d'un contrat de construction doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans les cas prévus à l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et à l'article 4 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, ainsi que dans les cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 50 000 \$ devant être exécuté dans les municipalités de Fermont, Schefferville, Radisson (LG-2) et dans le territoire couvert par Manic V, auquel cas la Société peut négocier avec des corporations autochtones, un conseil de bandes ou un entrepreneur sur place;

2° dans le cas de travaux confiés à une entreprise agissant à l'intérieur de son champ d'activités en matière de services publics;

3° dans le cas de travaux dont l'exécution est confiée à un conseil de bande et que celle-ci est principalement faite par lui;

4° lorsque la Société ne peut procéder à un appel d'offres parce qu'une intervention immédiate et rapide est nécessaire pour éviter que ne soient compromises ses activités ou celles des ministères et des organismes publics qui font affaire avec elle;

5° lorsque la Société conclut un contrat de construction à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics.

11. Un contrat ne peut être conclu que selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° «à prix forfaitaire»: lorsque les travaux exigés de l'entrepreneur sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu pour le tout, auquel cas les soumissions portent sur le prix;

2° «à prix unitaire»: lorsque les spécifications relatives aux travaux faisant l'objet d'un devis descriptif sont déterminées de façon précise et détaillée, mais que toutes ou certaines des quantités ne sont fournies qu'à titre estimatif. Dans ce cas, les soumissions portent sur le prix global, lequel est la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

3° «à prix coûtant majoré»: lorsque les travaux sont de nature telle que les prix ne peuvent être déterminés ou lorsque l'urgence des travaux est telle qu'il est nécessaire de débiter les travaux avant que des plans et devis ne soient terminés. Dans ce cas, les soumissions portent sur le taux de majoration;

4° «à taux horaire et prix coûtant majoré»: lorsque l'étendue des travaux ne peut être déterminée de façon précise, qu'un certain nombre d'heures n'est fourni qu'à titre estimatif et que, dans la mesure où les documents d'appel d'offres ne prévoient pas une autre méthode pour la fourniture des matériaux, le coût des matériaux est majoré d'un pourcentage indiqué aux documents d'appel d'offres. Dans ce cas, les soumissions portent sur le prix global de la main-d'oeuvre, lequel est la somme des produits de chaque taux horaire, incluant les frais généraux, administration et profits, par le nombre d'heures estimé.

12. L'article 28 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics s'applique à la Société, mais dans tous les cas où l'appel d'offres sur invitation est utilisé, la Société peut procéder par appel d'offres public.

13. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur:

1° à trois (3) jours pour les travaux dont le montant estimé est de 5 000 \$ ou plus, mais inférieur à 25 000 \$, à la suite de cette publication dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés;

2° à sept (7) jours pour les travaux dont le montant estimé est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$, à la suite de cette publication dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés;

3^o à quinze (15) jours pour les travaux dont le montant estimé est de 100 000 \$ ou plus, mais inférieur à 3 000 000 \$;

4^o à vingt et un (21) jours pour les travaux dont le montant estimé est de 3 000 000 \$ ou plus.

14. La garantie de soumission doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1^o 10 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une institution financière et conforme aux dispositions de l'annexe 1;

2^o 5 % du montant estimé du contrat jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$, si la garantie est sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans.

15. Lorsque la garantie de soumission est présentée sous une forme autre qu'un cautionnement de soumission, elle peut servir de garantie d'exécution et de garantie d'obligation pour gages, matériaux et services, en tout ou en partie selon le cas.

16. Lorsque la Société exige une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, ces garanties correspondent à l'un ou l'autre des montants suivants:

1^o 50 % du montant du contrat, pour chacune des garanties, si ces dernières sont fournies sous forme de cautionnement émis par une institution financière et conforme aux dispositions des annexes 2 et 3;

2^o 10 % du montant du contrat et, s'il s'agit de travaux autres que ceux relatifs à un bâtiment et que les retenues prévues aux documents contractuels sont de 10 %, 5 % du montant du contrat, si les garanties sont fournies sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans ou par lettre de garantie bancaire irrévocable et encaissable sans condition, émise en fa-

veur de la Société, sous la forme prescrite par le formulaire « Lettre de garantie irrévocable » de la Société apparaissant à l'annexe 4.

17. Lorsque la Société apporte des modifications aux travaux conformément à l'article 53 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, la valeur de tout changement est déterminée suivant les modalités suivantes:

1^o l'estimation, la négociation et l'acceptation d'une somme forfaitaire;

2^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, la valeur du changement est déterminée selon les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3^o lorsque la nature du changement ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, la valeur du changement est déterminée selon la méthode suivante:

Le coût de la main-d'oeuvre, du matériel et de l'équipement est majoré selon certaines proportions, à savoir:

a) relativement à l'entrepreneur: une proportion de douze pour cent (12 %) incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par l'entrepreneur ou une proportion de six pour cent (6 %) incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par les sous-traitants;

b) relativement aux sous-traitants: une proportion de douze pour cent (12 %) incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par ceux-ci.

Le coût de la main-d'oeuvre correspond à tous les frais, charges et taux de salaires imposés par le décret de la construction en vigueur, majorés des bénéfices statutaires.

Le coût du matériel et de l'équipement correspond au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants.

18. La remise à l'entrepreneur des garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services ne s'effectue qu'après la réception définitive des travaux par une personne habilitée en vertu du Règlement sur la délégation de signatures de la Société immobilière du Québec.

Malgré ce qui précède, la Société peut remettre la garantie d'exécution à l'entrepreneur après la réception

provisoire, lorsqu'une garantie de performance d'une durée au moins équivalente à la garantie d'exécution a été fournie et acceptée par la Société en substitution de la garantie d'exécution; dans ce cas, le montant de la garantie d'exécution ne peut être réduit d'un montant supérieur à 50 % de sa valeur originale, et la garantie de performance est présentée sous forme de cautionnement émis par une institution financière, chèque visé, mandat, traite, obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, ou lettre de garantie bancaire irrévocable et encaissable sans condition émise en faveur de la Société.

SECTION VI CONTRATS DE SERVICES

19. L'adjudication d'un contrat de services doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans les cas prévus à l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et à l'article 4 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, ainsi que dans les cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services auxiliaires de moins de 50 000 \$ devant être exécuté dans les municipalités de Fermont, Schefferville, Radisson (LG-2) et dans le territoire couvert par Manic V, auquel cas la Société peut négocier avec une corporation autochtone, un conseil de bandes ou un fournisseur sur place;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux et ce, pour la défense des intérêts de la Société en regard d'une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure d'arbitrage;

3° dans le cas de travaux de services auxiliaires confiés à une entreprise agissant à l'intérieur de son champ d'activités en matière de services publics;

4° lorsque l'exécution du contrat est confiée à un conseil de bande et que celle-ci est principalement faite par lui;

5° lorsque dans le cas de travaux d'agrandissement d'un bâtiment dont la garantie légale décolant, selon le cas, de l'article 1688 C.C.B.C. ou de l'article 2118 C.C.Q. n'est pas expirée, il s'agit d'un contrat de services professionnels confié au concepteur des plans et devis de construction et que ce choix comporte des

avantages économiques pour la Société ou une meilleure efficacité dans la réalisation du projet;

6° lorsque l'exécution des travaux par un professionnel autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties fournies, auquel cas la Société négocie avec le professionnel qui a effectué les travaux;

7° lorsque la Société ne peut procéder à un appel d'offres parce qu'une intervention immédiate et rapide est nécessaire pour éviter que ne soient compromises ses activités ou celles des ministères et des organismes publics qui font affaire avec elle.

20. La Section 3 du Chapitre III du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics s'applique à la Société, mais dans tous les cas où l'appel d'offres sur invitation est utilisé, la Société peut procéder par appel d'offres public ou, s'il s'agit d'un contrat d'architecture ou de génie, à un appel d'offres public régionalisé, auquel cas le délai pour la réception des offres, pour un contrat d'un montant estimé de 5 000 \$ ou plus, mais inférieur à 50 000 \$, ne peut être inférieur à cinq (5) jours de la date de la première publication de l'appel d'offres dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les services doivent être rendus.

21. L'appel de propositions avec prix ou l'appel de soumissions est utilisé pour tout contrat de services professionnels, sous réserve des articles 40 à 42 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et des articles 22 et 23 du présent règlement.

22. Pour tout contrat de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux ou au génie forestier, les offres doivent être sollicitées selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° par appel de candidatures sans prix; dans ce cas, le comité de sélection évalue les candidatures selon les dispositions prévues à l'annexe 6;

2° par appel de candidatures avec prix;

3° par appel de propositions avec prix;

4° par appel de candidatures sans prix suivi d'un appel de soumissions; dans ce cas, le comité de sélection évalue les offres selon les dispositions prévues à l'annexe 7;

5° par appel de propositions sans prix suivi d'un appel de soumissions; dans ce cas, le comité de sélection évalue les offres selon les dispositions prévues à l'annexe 7;

6° par appel de soumissions lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$.

23. Lorsqu'il s'agit d'un contrat visant la gérance de projet en matière de construction, les offres doivent être sollicitées selon l'une ou l'autre des modalités prévues aux paragraphes 2° à 5° de l'article 22 ou par appel de soumissions.

24. L'article 10 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'applique à la Société, sauf si l'appel de soumissions en vue de la conclusion d'un contrat visé aux articles 22 et 23 du présent règlement est précédé d'un appel de candidatures sans prix ou d'un appel de propositions sans prix, auquel cas les dispositions des paragraphes suivants s'appliquent:

1° le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres;

2° en cas d'égalité sur la soumission, le contrat est adjugé au fournisseur dont la candidature ou la proposition jugée acceptable dans le cadre de l'évaluation des offres a obtenu le plus haut pointage;

3° en cas de double égalité de la candidature et de la soumission ou de la proposition et de la soumission, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs;

4° le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

25. Le comité de sélection responsable de l'évaluation des offres est composé comme suit:

1° d'au moins deux membres agréés par le ministre, lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 25 000 \$;

2° d'un secrétaire et d'au moins trois membres, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur à 200 000 \$, en considérant qu'au moins deux membres doivent provenir du personnel de la Société et qu'au moins un membre doit être externe à la Société et être un employé d'un ministère ou d'un organisme public;

3° d'un secrétaire et d'au moins cinq membres, lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus, en considérant qu'au moins trois membres doivent provenir du personnel de la Société, qu'au moins un membre doit être externe à la Société et être un employé d'un ministère ou d'un organisme public et qu'au moins un membre doit être externe au gouvernement, sa compétence devant être reliée au domaine d'activités visé par le contrat ou, à défaut, à un domaine d'activités connexe.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le secrétaire et au moins deux des membres du comité doivent être agréés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18).

26. La garantie de soumission doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre au montant déterminé par la Société dans l'appel d'offres à l'égard des cas suivants:

1° entre 10 % et 25 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une institution financière et conforme aux dispositions de l'annexe 5;

2° entre 5 % et 15 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 6 du Règlement sur les contrats de services des ministères et organismes publics, ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

27. Lorsque la Société exige une garantie d'exécution pour la durée du contrat, la garantie est calculée sur le montant du contrat ou sur le montant estimé du contrat ouvert ou de l'offre permanente et elle correspond à 10 % du montant du contrat. La Société peut exiger que cette garantie soit présentée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° cautionnement émis par une institution financière;

2° un chèque visé, un mandat, une traite, des obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est

applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et encaissable sans condition émise en faveur de la Société.

SECTION VII MODALITÉS DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

28. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept jours avant la date limite pour la réception des offres lors d'un appel d'offres public, la date de clôture est reportée en conséquence, à moins que l'addenda n'apporte que des précisions ou corrections sans incidence prévisible sur le prix des offres.

29. À l'égard d'un contrat de construction ou d'un contrat de services, une offre est valide à compter de la date fixée pour le dépôt des offres et pendant la durée prévue dans les instructions aux fournisseurs; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions de celui-ci.

31. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret 908-94 du 22 juin 1994.

33. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (a. 14, par. 1^o)

1. La dont le bureau principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le jour de 19.... à la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société, par, dont le bureau principal est situé à ici représenté(e) par, dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) l'Entrepreneur ou soumissionnaire, pour (description de l'ouvrage et endroit) se porte caution dudit Entrepreneur envers la Société, aux conditions suivantes :

La Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer à la Société une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par la Société, sa responsabilité étant limitée à dollars (.....\$).

2. L'Entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission, avant l'expiration de la durée de validité des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.

5. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

6. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à..... le jour de..... 19..... .

Témoïn

La Caution

Témoïn

L'Entrepreneur

ANNEXE 2

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(a. 16, par. 1^o)

1. La dont le bureau principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée le, par la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société, pour (description de l'ouvrage et endroit) en vue d'un contrat entre la Société ici représenté(e) par son président-directeur général ou son représentant dûment autorisé, et (nom de l'entrepreneur) dont le bureau principal est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) l'Entrepreneur, s'engage envers la Société conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, à exécuter le contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que.....dollars (.....\$).

2. La Caution consent à ce que la Société et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que la Société accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution entend et poursuit les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui est donné par la Société, à défaut de quoi la Société peut faire compléter des travaux et la Caution doit lui payer

tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

5. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire de Québec. Toute poursuite doit être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.

6. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à..... le jour de.....19..... .

Témoïn

La Caution

Témoïn

L'Entrepreneur

ANNEXE 3

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

(a. 16, par. 1^o)

1. La dont le bureau principal est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée le, par la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société, pour (description de l'ouvrage et endroit) en vue d'un contrat entre la Société ici représentée par son président-directeur général ou son représentant dûment autorisé, et (nom de l'entrepreneur) dont le bureau principal est situé à, ici représenté(e) par, dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) l'Entrepreneur, s'engage envers la Société conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total de.....dollars (.....\$).

2. Par créancier, on entend:

a) tout sous-traitant de l'Entrepreneur;

b) toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel est déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;

d) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations.

3. La Caution consent à ce que la Société et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que la Société accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. 1^o Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;

2^o Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant, et le nom de la Société;

3^o Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que:

1^o la poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

2^o la poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution de ce contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à..... le jour de.....19.... .

Témoin

La Caution

Témoin

L'Entrepreneur

ANNEXE 4

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE
(Garantie d'exécution)
(a. 16, par. 2^o)

Bénéficiaire: Société immobilière du Québec

Adresse:

Objet:

Nom du soumissionnaire:

Adresse:

N^o de projet:

Description:

La
(nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par
dûment autorisé(e), établit ce jour, en faveur du bénéficiaire, et pour le compte du soumissionnaire ci-haut mentionné, la présente lettre de garantie irrévocable et encaissable sans condition au montant de
..... dollars
(.....\$).

Le montant payable en vertu de cette garantie irrévocable et inconditionnelle sera aussitôt remis au bénéficiaire lors de sa première demande formulée par une déclaration écrite de son président ou de l'un de ses vice-présidents sur présentation du présent document à (nom de l'institution financière), dont l'établissement est situé au (adresse), sans que la (nom de l'institution financière) considère les causes d'une telle demande et malgré tout litige ou différend entre le bénéficiaire et le soumissionnaire ci-haut mentionnés.

Cette garantie irrévocable et inconditionnelle demeure en vigueur jusqu'à la fin du contrat (numéro et description du contrat), après quoi, sur demande elle sera remise au client ci-haut mentionné par le bénéficiaire.

EN FOI DE QUOI, la (nom de l'institution financière) par ses représentants dûment autorisés, a signé les présentes à, le ième jour de 19.... .

Par: _____
Signataire(s) autorisé(e) (es)

ANNEXE 5

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION
(a. 24, par. 1^o)

1. La dont le bureau principal est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le jour de 19.... à la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société, par dont le bureau principal au Québec est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelé le Fournisseur ou soumissionnaire, pour (description de l'ouvrage et endroit) se porte caution dudit Fournisseur envers la Société, aux conditions suivantes:

La Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer à la Société une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par la Société, sa responsabilité étant limitée à dollars (..... \$).

2. Le Fournisseur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la durée de validité des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.

5. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

6. Le Fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et le Fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour de 19.... .

_____	_____
Témoin	La Caution
_____	_____
Témoin	Le Fournisseur

ANNEXE 6

ÉVALUATION DES CANDIDATURES SANS PRIX
(a. 22, par. 1^o)

SECTION I
GRILLE D'ÉVALUATION

1. Le comité de sélection évalue les candidatures en utilisant la grille d'évaluation élaborée par la Société, laquelle comprend au moins les critères suivants:

A Critères concernant la firme

1^o L'expérience de la firme quant à la nature du mandat;

2^o Les performances antérieures de la firme;

B Critères concernant la mise en oeuvre du projet

3^o Le chargé de projet et son expérience;

4^o L'équipe affectée au projet et son expérience;

5^o L'organisation du travail et des ressources techniques.

La définition et les conditions d'application de chacun des critères utilisés doivent être mentionnées dans les documents d'appel d'offres de la Société.

2. La Société peut ajouter d'autres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

3. La Société doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère «Le chargé de projet et son expérience» où le taux de pondération doit être de quatre (4) au minimum. Lorsque la Société prévoit le critère «proximité du lieu de réalisation des travaux», le taux de pondération doit être de trois (3).

4. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).

5. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

6. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services. Toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec.

7. Lorsque les documents d'appel d'offres le prévoient, le comité de sélection doit considérer, si le fournisseur le juge à propos et ce, en regard de l'évaluation des critères relatifs au personnel, les ressources extérieures à celles du fournisseur jusqu'à concurrence de deux (2) personnes ou de 25 % de l'ensemble du personnel affecté au projet.

SECTION 2**ATTRIBUTION DES POINTS**

8. Chaque candidature est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro (0) à cinq (5).

9. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

10. Une candidature acceptable est celle qui atteint un minimum de 70 % des points au total des critères et un minimum de 75 % des points pour les critères portant sur la mise en oeuvre du projet.

11. Au terme de ces opérations, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

ANNEXE 7**ÉVALUATION DES CANDIDATURES SANS PRIX
OU DES PROPOSITIONS SANS PRIX SUIVIES
D'UN APPEL DE SOUMISSIONS**

(a. 22, par. 2^o et 3^o)

SECTION I**ÉVALUATION DES CANDIDATURES
OU DES PROPOSITIONS****§1. Grille d'évaluation**

1. Le comité de sélection évalue les candidatures ou les propositions en utilisant la grille d'évaluation élaborée par la Société, laquelle comprend au moins les critères suivants:

A. Critères concernant la firme

1^o L'expérience de la firme quant à la nature du mandat;

2^o Les performances antérieures de la firme;

B. Critères concernant la mise en oeuvre du projet

3^o Le chargé de projet et son expérience;

4^o L'équipe affectée au projet et son expérience;

5^o L'approche préconisée par la firme par rapport au mandat à être réalisé, incluant le suivi;

6^o L'organisation du travail et des ressources techniques.

La définition et les conditions d'application de chacun des critères utilisés doivent être mentionnées dans les documents d'appel d'offres de la Société.

2. Malgré l'article 1, lorsque la Société procède par appel de candidatures sans prix, le critère «L'approche préconisée par la firme par rapport au mandat à être réalisé, incluant le suivi» ne s'applique pas.

3. La Société peut ajouter d'autres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures ou des propositions.

4. La Société doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère «Le chargé de projet et son expérience» où le taux de pondération doit être de quatre (4) au minimum et, lorsqu'applicable, le critère «L'approche préconisée par la firme par rapport au mandat à être réalisé, incluant le suivi» où le taux de pondération est de trois (3) au minimum.

5. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).

6. L'évaluation des critères doit être faite sans que l'offre de prix qui doit être présentée sous pli séparé ne soit connue des membres du comité de sélection avant l'étape de l'appel de soumissions.

7. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

8. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services. Toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auquel cas ces ressources doivent être domiciliées dans une province ou un territoire visé par cet accord.

9. Lorsque les documents d'appel d'offres le prévoient, le comité de sélection doit considérer, si le fournisseur le juge à propos et ce, en regard de l'évaluation des critères relatifs au personnel, les ressources extérieures à celles du fournisseur jusqu'à concurrence de deux (2) personnes ou de 25 % de l'ensemble du personnel affecté au projet.

§2. Attribution des points

10. Chaque candidature ou chaque proposition est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro (0) à cinq (5).

11. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

12. Une candidature ou une proposition acceptable est celle qui atteint un minimum de 70 % des points au total des critères et un minimum de 75 % des points pour les critères portant sur la mise en oeuvre du projet.

13. Toutes les candidatures ou les propositions acceptables sont retenues aux fins de procéder à l'étape de l'appel de soumissions.

14. L'offre de prix d'une candidature ou d'une proposition non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

SECTION 2 APPEL DE SOUMISSIONS

15. Les enveloppes de prix de chaque fournisseur dont la candidature ou la proposition est acceptable sont ouvertes.

16. Au terme de ces opérations, le comité de sélection détermine la candidature ou la proposition acceptable dont le prix soumis est le plus bas.

24682

Gouvernement du Québec

Décret 101-96, 24 janvier 1996

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c.1* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 1 du